

**MÉCANISME DE RÉCUPÉRATION DES CHARGES DE
MAUVAISES CRÉANCES DES GRANDES ENTREPRISES**

Table des matières

1	CONTEXTE	5
2	MOTIFS À L'APPUI DE LA DEMANDE D'UN MÉCANISME DE RÉCUPÉRATION DE COÛTS.....	6
3	PRATIQUES EXISTANTES DANS L'INDUSTRIE	7
3.1	INDUSTRIE CANADIENNE – GAZ MÉTRO	7
3.2	INDUSTRIE AMÉRICAINE	8
4	MÉCANISMES DE RÉCUPÉRATION ANALYSÉS.....	10
4.1	PROVISION AVEC OU SANS COMPTE D'ÉCART	10
4.2	COMPTE DE FRAIS REPORTÉS.....	11
5	PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR.....	11
5.1	PROCESSUS ACTUEL D'ÉTABLISSEMENT ET DE SUIVI DES MAUVAISES CRÉANCES DE LA CLIENTÈLE GRANDES ENTREPRISES	11
5.2	PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR	12
6	MODALITÉS DE L'IMPUTATION AUX CONSOMMATEURS	14

1 CONTEXTE

1 La dégradation du contexte économique se traduit pour le Distributeur par une
2 augmentation du risque associé au recouvrement des comptes à recevoir de l'ensemble
3 de sa clientèle, avec pour conséquences un vieillissement marqué de ceux-ci et une
4 augmentation des charges de mauvaises créances anticipées. Ce contexte affecte plus
5 durement la clientèle Grandes entreprises dont le nombre de faillite déjà constatées en
6 2009 se traduit par des pertes de l'ordre de 30 M\$¹ que le Distributeur devra absorber
7 dans ses résultats financiers.

8 Historiquement, dans le cadre de son processus budgétaire aux fins tarifaires, le
9 Distributeur incluait, dans ses revenus requis, une somme distincte allouée à un
10 ensemble de provisions visant à le prémunir contre les aléas d'exploitation. Ces
11 provisions annuelles visaient à pallier globalement mais non spécifiquement, les
12 incertitudes quant à l'issue d'activités ou d'évènements tels de nouveaux programmes
13 de ressources humaines (par exemple : plans de départ à la retraite), la faillite de clients
14 Grandes entreprises et les pannes majeures.

15 Suite à la décision D-2009-016, la provision pour aléas d'exploitation est éliminée pour
16 être substituée par un mécanisme de récupération des charges d'exploitation associées
17 aux pannes majeures.

18 Par ailleurs, face au vieillissement de ses comptes à recevoir relatifs aux clients
19 résidentiels et commerciaux et excluant les clients Grandes entreprises, le Distributeur
20 propose un rehaussement temporaire de la dépense de mauvaises créances à compter
21 de 2010 (voir HQD-7, Document 1).

22 Jusqu'à récemment, les mauvaises créances liées à la clientèle Grandes entreprises
23 n'ont pas été un enjeu pour le Distributeur, la clientèle respectant généralement les
24 échéanciers de paiement et les sommes impliquées étant marginales. Toutefois,
25 l'importance des mauvaises créances de la clientèle Grandes entreprises déjà

¹ voir HQD-7, Document 1.

1 comptabilisées en 2009 par le Distributeur le conduit à vouloir se prémunir contre un
2 risque hors de son contrôle et, par essence, très volatil.

3 Dans la mesure où la détérioration du contexte économique devrait perdurer en 2010, le
4 Distributeur propose donc de se doter dès 2010 d'un mécanisme pour lui permettre de
5 récupérer dans ses tarifs, les coûts additionnels de mauvaises créances pour sa
6 clientèle Grandes entreprises.

2 MOTIFS À L'APPUI DE LA DEMANDE D'UN MÉCANISME DE RÉCUPÉRATION DE COÛTS

7 Les raisons qui motivent la demande du Distributeur sont les suivantes :

- 8 • une partie importante de la clientèle Grandes entreprises est très vulnérable à la
9 conjoncture économique actuelle ;
- 10 • cette conjoncture fait en sorte que récemment, plusieurs clients Grandes
11 entreprises se sont prévalus de l'une des deux lois suivantes : la *Loi sur la faillite*
12 *et l'insolvabilité* et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des*
13 *compagnies* (ci-après lois sur l'insolvabilité). Dans une période de croissance
14 économique, les enjeux monétaires sont faibles car les grandes entreprises
15 paient en général leurs factures à échéance. En période de récession
16 économique, le risque de faillite et de non paiement des factures de cette
17 clientèle est amplifié. Cette situation affecte d'autant plus le Distributeur que les
18 montants à risque sont élevés ;
- 19 • les difficultés financières de la clientèle Grandes entreprises et l'accroissement
20 du nombre de faillites sont des éléments hors du contrôle du Distributeur ;
- 21 • le Distributeur ne peut établir de provisions pour mauvaises créances pour les
22 clients Grandes entreprises contrairement à ce qu'il fait pour les mauvaises
23 créances de la clientèle résidentielle et commerciale. En effet, compte tenu du
24 nombre et de la dispersion des effets selon la loi des grands nombres, le
25 Distributeur est en mesure de prévoir un niveau de mauvaises créances pour les
26 clientèles résidentielle et commerciale. D'ailleurs, le rehaussement pour 2010 de

1 la provision pour mauvaises créances de 33 M\$ pour ces clientèles² traduit cet
2 exercice. Dans les cas des clients Grandes entreprises toutefois, il est
3 impossible d'établir une telle provision, même à un an d'avance, le nombre de
4 clients étant limité et les montants très importants et très variables par client ;

5 • les impacts monétaires du risque de mauvaises créances peuvent être majeurs
6 lorsqu'il s'agit de la clientèle Grandes entreprises comme en fait foi l'expérience
7 de 2009 ;

8 • La Régie et d'autres organismes réglementaires ont déjà approuvé des
9 mécanismes de récupération des créances majeures exceptionnelles.

3 PRATIQUES EXISTANTES DANS L'INDUSTRIE

10 Au Canada, le Distributeur a connaissance de deux entreprises réglementées gazières
11 qui se sont dotées d'un mécanisme spécifique de récupération des coûts liés aux
12 mauvaises créances de nature exceptionnelle, volatile et incontrôlable, soit Union gas et
13 Gaz Métro. Aux États-Unis, selon une étude récente, plus de 43 distributeurs
14 réglementés de gaz naturel disposent de divers mécanismes qui leur permettent de
15 récupérer ce type de charges de mauvaises créances dans leurs tarifs.

3.1 Industrie canadienne – Gaz Métro

16 Déjà en 1981, Gaz Métro pouvait récupérer ses pertes de mauvaises créances
17 importantes par la voie de frais reportés. Cette même année, la Régie recevait
18 favorablement la demande de Gaz Métro de provisionner chaque année pour ses clients
19 majeurs un montant de 250 k\$ et ce, jusqu'à ce qu'un maximum de 750 k\$ soit atteint³.
20 En 1984, la Régie révisait, suite à une proposition de Gaz Métro, les modalités
21 d'approvisionnement de la provision pour clients majeurs selon la formule suivante⁴ :

22 *"La provision à inclure dans le coût de service de l'année témoin projetée "n+1" sera*
23 *égale à la moitié de la différence entre le solde de la fin de l'année "n-1" et la provision*
24 *maximum fixée à 800 000 \$ [...]"*

² Voir HQD-7, Document 1.

³ Ordonnance G-275, pages 7 et 8.

1 En 2001, Gaz Métro a demandé la création d'un compte de frais reportés pour tout
2 dépassement de la provision pour mauvaises créances majeures⁵. Au soutien de sa
3 demande, Gaz Métro alléguait à l'époque que cette solution était beaucoup plus
4 favorable pour les clients qu'une révision à la hausse du plafond de la provision puisque
5 la situation ayant trait aux créances douteuses majeures était exceptionnelle, les
6 montants en jeu considérablement amplifiés et le nombre de créances douteuses
7 exceptionnellement élevé comparativement aux années précédentes.

8 Le mécanisme de détermination du dépassement, qui a été adopté par la Régie est le
9 suivant :

- 10 • Établir un renflouement de la provision selon la même formule non plus en
11 dégageant l'écart par rapport au solde du compte de la fin de l'année
12 précédente, mais plutôt par rapport au dernier solde du compte disponible afin
13 de rapprocher davantage la provision du niveau probable de mauvaises
14 créances majeures.
- 15 • Dégager le dépassement reflété dans le compte de frais reportés par différence
16 entre la provision ainsi calculée et le solde anticipé de provision pour mauvaises
17 créances.

3.2 Industrie américaine

18 Aux États-Unis, selon les informations d'une table ronde de l'*American Gas Association*⁶,
19 43 distributeurs gaziers réglementés de 19 états et du *District of Columbia* utilisent des
20 mécanismes de récupération des charges de mauvaises créances majeures. Parmi ces
21 mécanismes, on notera entre autres :

- 22 • Une clause d'ajustement ("*Tracker*") qui consiste à ajuster les tarifs pour
23 répondre aux changements dans les coûts ou les conditions d'opération.

⁴ Ordonnance G-361, pages 156 à 158.

⁵ D-2001-232, pages 14 et 15 et R-3463-2001, SCGM-7, Document 22

⁶ Informations disponibles à l'adresse Internet suivante:
<http://www.aga.org/NR/rdonlyres/82BC9F44-9236-4912-B74A-CA54DE6DE1BB/0/0812BADDEBT.PDF>

- 1 • Une surcharge ("*Surcharge of rates*") qui consiste en un ajustement temporaire
2 des tarifs d'un montant fixe. À la différence de la clause d'ajustement qui permet
3 de recouvrer tous les coûts de mauvaises créances, la surcharge permet d'en
4 récupérer un montant limité.
- 5 • Un compte de frais reportés pour les mauvaises créances qui ne sont pas déjà
6 prévues dans le coût de service. Le régulateur décide de la durée du compte et
7 peut limiter le montant à inclure au compte.

8 De ces trois approches, seul le mécanisme comportant un compte de frais reportés a
9 été considéré par le Distributeur. Ce mécanisme respecte la préoccupation
10 fondamentale du Distributeur de n'avoir qu'un ajustement de tarifs par année qui intègre
11 l'ensemble des considérations financières pertinentes, dans une perspective de stabilité
12 tarifaire. Par ailleurs, le Distributeur dispose déjà de plusieurs comptes de frais reportés
13 dont les modalités constituent des référentiels utiles pour la réflexion concernant le
14 présent dossier.

15

4 MÉCANISMES DE RÉCUPÉRATION ANALYSÉS

1 Les mécanismes de récupération des coûts suivants ont fait l'objet d'une analyse de la
2 part du Distributeur.

4.1 Provision avec ou sans compte d'écart

3 L'établissement d'une provision, combinée ou non avec un compte d'écart, est un
4 mécanisme qui peut être approprié dans certaines situations. Ce mécanisme existe
5 d'ailleurs pour Gaz Métro et est appliqué par le Distributeur pour la récupération des
6 charges découlant des pannes majeures. Toutefois si les mauvaises créances partagent
7 plusieurs caractéristiques avec les pannes majeures, telles, entre autres, l'importance
8 des montants et l'imprévisibilité, le Distributeur ne dispose d'aucun moyen, lui permettant
9 d'établir un montant raisonnable pour couvrir les mauvaises créances des clients
10 Grandes entreprises. La provision pour pannes majeures peut être établie sur la base de
11 l'historique des pannes observées aux cours des années. Dans le cas des mauvaises
12 créances des clients Grandes entreprises, des données historiques ne peuvent servir de
13 base à l'établissement d'une provision, le Distributeur ne pouvant connaître d'avance le
14 moment où un client se protégera sur les lois sur l'insolvabilité, ni les montants de
15 mauvaises créances, ces dernières pouvant de surcroît connaître d'importantes
16 fluctuations au fil des ans.

17 Au-delà de la difficulté d'établir une telle provision pour les mauvaises créances Grandes
18 entreprises, l'utilisation d'une mécanique semblable à celle des pannes majeures, à
19 savoir une provision avec un seuil au-delà duquel l'excédent est versé dans un compte
20 de frais reportés pour récupération ultérieure dans les tarifs serait très difficile à
21 opérationnaliser. Plusieurs difficultés d'opération peuvent être mentionnées :

- 22 • le suivi se fait client par client et chevauche plusieurs années ;
- 23 • la résolution d'une faillite s'étale sur plus d'une année ;
- 24 • le montant provisionné est crédité des montants récupérés sur plus d'une année.

1 Au niveau réglementaire, il deviendrait donc difficile de départager la portion en dessous
2 du seuil de celle au-delà du seuil. Pour ces motifs, un mécanisme comprenant
3 l'établissement d'une provision pour mauvaises créances de la clientèle Grandes
4 entreprises jumelée ou non à un compte d'écart doit être rejeté.

4.2 Compte de frais reportés

5 Un mécanisme comportant un compte de frais reportés dans lequel seraient versées les
6 dépenses de mauvaises créances de la clientèle Grandes entreprises, pour récupération
7 ultérieure dans les tarifs, constitue une seconde avenue explorée. Dans ce mécanisme,
8 le compte de frais reportés permet la récupération a posteriori de charges de mauvaises
9 créances de la clientèle Grandes entreprises, nettes des montants récupérés. Au plan
10 comptable, le recours par les clients à l'une des deux lois sur l'insolvabilité constitue le
11 déclencheur qui détermine le moment à partir duquel les factures en suspens des clients
12 sont considérées comme des mauvaises créances.

13 Cette option a l'avantage de permettre de recouvrer la totalité des charges de
14 mauvaises créances nette des revenus récupérés (suite à la liquidation de la faillite) par
15 leur constatation progressive dans les tarifs. Cependant, elle peut impliquer l'application
16 de frais financiers associés au report de l'intégration dans les tarifs.

5 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

5.1 Processus actuel d'établissement et de suivi des mauvaises créances de la clientèle Grandes entreprises

17 Le Distributeur effectue périodiquement en cours d'exercice financier un examen des
18 comptes à recevoir de chaque client. Dès lors où un client Grandes entreprises a
19 recours à une des lois sur l'insolvabilité, il y a comptabilisation, en mode réel, d'une
20 dépense de mauvaises créances pour ce client.

21 Dans ces cas, la facturation courante et la consommation non facturée sont alors
22 provisionnées à 100 %, à l'exclusion des taxes qui seront récupérées. La dépense de
23 mauvaises créances est débitée d'autant.

1 Les montants alors provisionnés sont toutefois diminués des montants récupérés. En
2 effet, certains montants sont récupérés suite à une entente prise lorsque possible avec
3 le client et lors du règlement de la faillite. À chaque paiement, la provision est alors
4 diminuée et un compte de récupération de mauvaises créances est crédité d'autant.

5 La durée moyenne de règlement final d'un dossier à partir du moment où le client a eu
6 recours à une des deux lois sur l'insolvabilité est de l'ordre de deux ans. Elle sera plus
7 ou moins longue dépendamment de la complexité du dossier et du succès de la
8 restructuration du client.

9 Suite au règlement du dossier, les sommes non encore recouvrées qui seront
10 récupérées viennent effacer la provision et le compte de récupération de mauvaises
11 créances est crédité.

5.2 Proposition du Distributeur

12 Suite à l'analyse effectuée, le Distributeur est d'avis que la création d'un compte de frais
13 reportés hors base tarifaire pour mauvaises créances est le mécanisme de récupération
14 le plus approprié pour les mauvaises créances de la clientèle Grandes entreprises. Il
15 permet de récupérer dans les tarifs les coûts de mauvaises créances nets des montants
16 recouverts découlant d'une situation hors du contrôle du Distributeur et difficilement
17 prévisible.

18 Excluant les contrats spéciaux⁷, les coûts versés dans ce compte pour un client
19 devraient être les montants en arrérages au moment où celui-ci a recours à une des lois
20 sur l'insolvabilité, montants qui à ce même moment seront provisionnés. Les montants
21 en arrérages comprennent la facturation courante et la consommation non encore
22 facturée. Toute récupération de coûts relative au règlement de la faillite sera portée au
23 crédit de ce compte faisant en sorte que ne seront reflétés ultérieurement dans les tarifs
24 que les mauvaises créances nettes de tout effet de récupération.

⁷ Les coûts éventuels inhérents aux contrats spéciaux doivent être exclus du compte de frais reportés proposé, les montants de mauvaises créances étant pris en compte dans les ajustements pour les contrats spéciaux au cours de l'année courante.

1 Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2010, correspondant à la date proposée de début du
2 cumul des coûts dans un compte de frais reportés pour mauvaises créances, les
3 modalités du compte proposées par le Distributeur devraient être les suivantes :

4 En prenant pour référence l'année 2010 :

- 5 • Porter dans un compte de frais reportés hors base les montants en arrérages du
6 client Grandes entreprises qui s'est placé sous la protection d'une des lois sur
7 l'insolvabilité au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.
- 8 • Procéder au redressement du compte au fur et à mesure que le client effectue
9 des remboursements au cours de cette même année (2010) en le diminuant des
10 sommes recouvrées.
- 11 • Verser dans les revenus requis de 2012, le solde du compte de frais reportés au
12 31 décembre 2010, soldant ainsi le compte pour les mauvaises créances à cette
13 date.
- 14 • Poursuivre cette mécanique année après année en reflétant la totalité des
15 montants, montants nets des récupérations de coûts portés au compte, d'une
16 année donnée dans les revenus requis du deuxième exercice tarifaire
17 subséquent..

18 Par ailleurs, le Distributeur demande à la Régie que le compte de frais reportés porte
19 intérêts au taux autorisé sur la base de tarification. Les intérêts s'appliqueront autant aux
20 montants débiteurs que créditeurs. Comme pour plusieurs comptes de frais reportés
21 dont dispose déjà le Distributeur, aucun intérêt ne s'appliquera sur la période du 1^{er}
22 janvier au 31 décembre de l'année de comptabilisation des montants de mauvaises
23 créances, l'intérêt ne commençant à courir qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année
24 suivante. Pour la première année du compte (2010), l'intérêt sera ainsi appliqué au solde
25 du compte du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à sa prise en compte dans les tarifs de 2012 .

26 D'un point de vue pratique, les montants portés au compte seront comptabilisés client
27 par client puis additionnés. C'est donc la somme agrégée des débits et des crédits au
28 compte incluant les intérêts qui seront versés dans le compte de frais reportés pour
29 récupération dans les tarifs.

- 1 Cette mécanique a l'avantage de minimiser les frais financiers assumés par la clientèle
2 compte tenu du fait que l'intérêt s'applique autant sur la charge de mauvaises créances
3 que sur sa récupération.
- 4 Le Distributeur propose également qu'un suivi du compte de frais reportés pour
5 mauvaises créances Grandes entreprises soit effectué dans le rapport annuel du
6 Distributeur, le premier étant prévu dans le rapport annuel de 2010.

6 MODALITÉS DE L'IMPUTATION AUX CONSOMMATEURS

- 7 En matière de répartition de coûts, le compte de frais reportés pour mauvaises créances
8 de la clientèle Grandes entreprises sera attribué directement à la catégorie grande
9 puissance.